



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 décembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-neuvième session**  
**Cinquième Commission**  
Point 117 de l'ordre du jour  
**Régime des pensions des Nations Unies**

**Projet de résolution présenté par le Président à l'issue  
de consultations officieuses**

## **Régime des pensions des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/217 du 18 décembre 1996 et 53/210 du 18 décembre 1998, la section V de sa résolution 54/251 du 23 décembre 1999, sa résolution 55/224 du 23 décembre 2000, la section V de sa résolution 56/255 du 24 décembre 2001, sa résolution 57/286 du 20 décembre 2002 et la section X de sa résolution 58/272 du 23 décembre 2003,

*Ayant examiné* le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2004<sup>1</sup> présenté à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse<sup>2</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

### **I** **Questions actuarielles**

*Rappelant* la section I de sa résolution 57/286,

*Ayant examiné* les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 2003 et les observations y relatives de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaire et du Comité mixte de la Caisse,

1. *Prend note* de la situation actuarielle de la Caisse, dont l'excédent est passé de 0,36 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 9 (A/59/9 et Add.1).

<sup>2</sup> A/C.5/59/11.

<sup>3</sup> A/59/447.



au 31 décembre 1997 à 4,25 % au 31 décembre 1999, puis à 2,92 % au 31 décembre 2001 et à 1,14 % au 31 décembre 2003 et, en particulier, des opinions exprimées à ce sujet par l'Actuaire-conseil et par le Comité d'actuaire, qui sont reproduites dans les annexes VII et VIII, respectivement, du rapport du Comité mixte<sup>1</sup>;

2. *Note* que le Comité mixte a accepté la recommandation du Comité d'actuaire selon laquelle la plus grande partie de l'excédent devrait être conservée;

3. *Prend note* de l'opinion du Comité d'actuaire et de la recommandation du Comité mixte, selon lesquelles le taux de cotisation en vigueur, fixé à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, devrait être maintenu;

4. *Note* que le Comité mixte a approuvé le mandat du Comité d'actuaire et que le Comité permanent examinera en 2005 des dispositions qui permettraient éventuellement de nommer des membres ad hoc du Comité d'actuaire;

5. *Souscrit*, conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse et en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension :

a) Aux accords de transfert révisés avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation mondiale du commerce, approuvés par le Comité mixte et figurant dans l'annexe IX de son rapport, qui annuleront et remplaceront les accords de transfert existants, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005;

b) Aux nouveaux accords de transfert conclus avec l'Union postale universelle et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, approuvés par le Comité mixte et figurant dans les annexes I et II, respectivement, de l'additif à son rapport<sup>4</sup>, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005;

6. *Décide*, comme suite à la recommandation favorable du Comité mixte, que l'Union interparlementaire sera admise comme nouvelle organisation affiliée à la Caisse, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005;

## **II**

### **Système d'ajustement des pensions**

*Rappelant* la section II de sa résolution 57/286,

*Ayant examiné* les études que l'Actuaire-conseil, le Comité d'actuaire et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ont consacrées à divers aspects du système d'ajustement des pensions, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité<sup>1</sup>,

1. *Prend note* de la recommandation du Comité mixte selon laquelle il faudrait procéder graduellement pour éliminer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, la réduction de 1,5 point de pourcentage de l'ajustement initial à l'indice des prix à la consommation applicable après le départ à la retraite, ainsi que de sa recommandation tendant à modifier, à compter également du 1<sup>er</sup> avril 2005, le système d'ajustement des pensions à double filière en vue d'instituer une prestation minimale garantie ajustable, égale à 80 % du montant de la pension correspondant à la filière dollar;

---

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 9 (A/59/9/Add.1)

2. *Approuve* en conséquence, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2005, les modifications du système d'ajustement des pensions qui sont présentées dans l'annexe à la présente résolution, tendant à :

a) Éliminer progressivement la réduction de 1,5 point de pourcentage de l'ajustement initial à l'indice des prix à la consommation;

b) Ajouter une nouvelle disposition prévoyant, dans le cadre du système d'ajustement des pensions à double filière, une prestation minimale garantie ajustable, égale à 80 % du montant correspondant à la filière dollar, étant entendu que, selon le système de la double filière, les prestations représentent au maximum 110 % ou 120 % du montant en monnaie locale, en fonction de la date de cessation de service, que Comité mixte continuera d'examiner les coûts et économies résultant de toutes les modifications apportées à ce système depuis 1992 et qu'il lui fera rapport à ce sujet tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse;

3. *Prie* le Comité mixte d'examiner l'avantage que présente le système de la double filière par rapport à la filière dollar, pour les bénéficiaires et pour la Caisse dans son ensemble, compte tenu de l'incidence qu'aurait la fixation d'une prestation minimale garantie ajustable, égale à 80 % du montant correspondant à la filière dollar, sur le taux d'utilisation du système de la double filière, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et unième session;

4. *Note* que le Comité mixte a l'intention d'étudier, en 2006, sous réserve que l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2005 fasse apparaître un excédent, la possibilité d'éliminer totalement la partie résiduelle de la réduction de 1,5 point de pourcentage et, sur un pied d'égalité, celle d'éliminer les restrictions apportées au droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure en fonction de la durée de service;

5. *Décide* de ne pas examiner de nouvelles propositions visant à augmenter ou améliorer des pensions de retraite jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant les questions visées au paragraphe 4 de la section I et aux paragraphes 2 et 3 de la section II de sa résolution 57/286;

6. *Invite* le Comité mixte à fournir des informations sur la situation particulière des retraités vivant dans des pays où s'est produite une dollarisation et sur les mesures qui pourraient être prises pour en atténuer les conséquences;

### **III**

#### **États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

*Ayant examiné* les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, l'information fournie concernant les audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>1</sup>,

1. *Prend note* de l'état de la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, exposé dans les paragraphes 11 et 12 de son rapport sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

pour l'exercice clos le 31 décembre 2003<sup>5</sup>, et souligne qu'il faut que la Caisse donne suite intégralement et en temps voulu à toutes les recommandations du Comité;

2. *Note avec satisfaction* que le Comité mixte a approuvé une charte de l'audit interne, qui tient compte des changements d'orientation des opérations d'audit du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat;

3. *Note* que le Comité permanent va examiner en 2005 l'opportunité de créer une commission d'audit au sein du Comité mixte, et le mandat qui pourrait lui être confié;

#### **IV**

##### **Arrangements administratifs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

*Rappelant* la section VII de sa résolution 51/217, la section V de ses résolutions 52/222, 53/210 et 54/251, la section IV de sa résolution 55/224, la section V de sa résolution 56/255, la section IV de sa résolution 57/286 et la section X de sa résolution 58/272, concernant les arrangements administratifs et les dépenses de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

1. *Prend note* des informations sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2004-2005 qui figurent aux paragraphes 134 à 136 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>1</sup>;

2. *Note* que les dépenses d'administration de la Caisse sont en hausse et que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires compte examiner plus avant la question lorsqu'il sera saisi des prévisions budgétaires de la Caisse pour l'exercice biennal 2006-2007;

3. *Approuve* des dépenses additionnelles d'un montant de 5 340 700 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, au titre des dépenses d'administration de la Caisse, notant que le montant total révisé du crédit ouvert au titre des dépenses d'administration s'élèverait ainsi à 41 011 800 dollars;

4. *Prend note* des arrangements conclus pour louer, à New York, des locaux à usage de bureaux en dehors du Siège de l'ONU, afin d'accueillir le secrétariat de la Caisse et le Service de la gestion des placements;

#### **V**

##### **Nombre de membres et composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Comité permanent**

*Soulignant* l'importance d'une représentation équitable des organisations participantes, y compris l'Assemblée générale, au sein du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Comité permanent,

1. *Prend note* des informations figurant dans les paragraphes 200 à 210 du rapport du Comité mixte concernant l'examen du nombre de membres et de la composition du Comité mixte et de son comité permanent, ainsi que de la décision du Comité mixte tendant à ce que le groupe de travail créé pour procéder à cet

---

<sup>5</sup> Ibid., *Supplément n° 9 (A/59/9)*, annexe XI.

examen étudie la question plus avant et fasse rapport au Comité permanent en 2005 et au Comité mixte en 2006;

2. *Prie instamment* le comité mixte d'étudier la possibilité de tenir des sessions annuelles de plus courte durée et de lui présenter ses conclusions à sa soixante et unième session, concernant notamment toutes les incidences financières et administratives connexes;

## VI

### Questions diverses

1. *Note* que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a décidé :

a) De n'apporter aucun changement à la méthode actuellement utilisée pour calculer la rémunération moyenne finale, mais de faire examiner par son comité permanent en 2005 une étude contenant une évaluation actuarielle de la proposition visant à protéger le montant de la pension anticipée et indiquant les effets positifs et les distorsions qui pourraient découler de la mesure proposée;

b) De faire examiner par son comité permanent en 2005 un rapport sur les dispositions qui pourraient être prises pour permettre à des participants à la Caisse d'acheter des années d'affiliation supplémentaires;

c) De faire examiner par son comité permanent en 2005 les demandes d'affiliation à la Caisse que pourraient présenter l'Organisation internationale des migrations et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique;

d) D'examiner lui-même en 2006 une étude sur toutes les dispositions relatives aux prestations familiales;

e) D'examiner lui-même en 2006 une étude sur les questions liées à l'invalidité, qui sera élaborée en consultation avec les directeurs médicaux des organismes qui appliquent le régime commun;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'étape sur la charte de management de la Caisse, qui présente des buts et objectifs spécifiques, un plan d'action détaillé visant à les réaliser et l'état de la mise en œuvre de chaque objectif;

3. *Prend note* des arrangements qui ont été pris concernant la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension que doit entreprendre la Commission de la fonction publique internationale, en étroite coopération avec le Comité mixte, et prend note également du calendrier et du cadre qui ont été prévus pour assurer l'étroite collaboration requise entre ces deux organes;

## VII

### Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>2</sup> ainsi que des observations formulées à ce propos par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les paragraphes 99 à 102 de son rapport<sup>1</sup>;

2. *Prend note également* de la remontée sensible de la valeur de réalisation des actifs de la Caisse et des taux de rendement positifs obtenus pendant l'exercice biennal;

3. *Note* qu'il sera procédé à une étude approfondie des politiques et pratiques du Service de la gestion des placements, qui tiendra compte des constatations et recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne et le Comité des commissaires aux comptes dans leurs rapports d'audit;

4. *Note également* que le Comité mixte a approuvé le mandat du Comité des placements, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005;

## **VIII**

### **Diversification des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

*Rappelant* les sections A à C de sa résolution 36/119 du 10 décembre 1981,

1. *Note* l'accroissement des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les pays en développement et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des mesures prises et des efforts déployés pour les augmenter dans toute la mesure possible;

2. *Réaffirme* la politique de diversification des placements de la Caisse dans toutes les zones géographiques, lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux quatre critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité;

## **IX**

### **Application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne concernant le Service de la gestion des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

*Rappelant* sa résolution 58/279 du 23 décembre 2003,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>,

*Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup>.

## **Annexe**

### **Modifications du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

#### **Section H. Ajustements ultérieurs de la pension**

Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 20 :

« À compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, la réduction de l'ajustement initial applicable après la cessation de service est de 1 point de pourcentage; pour ce qui est des prestations auxquelles la réduction de 1,5 point de pourcentage a été appliquée avant le 1<sup>er</sup> avril 2005, une augmentation de 0,5 point de pourcentage leur sera appliquée lors du premier ajustement apporté à partir du 1<sup>er</sup> avril 2005. »

---

<sup>6</sup> A/58/725.

**Section I. Paiement de la pension**

Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 23 :

« Le montant versé après application des limites indiquées aux alinéas a) et b) ci-dessus ne doit pas être inférieur au montant de base fixé par les Statuts de la Caisse ou à 80 % du montant en dollar de la filière dollar, après ajustement. »

---